

**COMPTE RENDU D'UNE RENCONTRE DU COMITÉ ESKER DE LA TABLE GIRT
TENUE LE MARDI 17 MAI 2016, À 9 H 30
AU 100, ROUTE 113, SENNETERRE-PAROISSE**

Membres présents

✓	Jacinthe Pothier	MRCVO
✓	Valérie Pellerin	MFFP – UG 84 (Mégiscane) et 86 sud
✓	Julie Fillion	Produits Forestiers Résolu
✓	Olivier Pitre	SESAT
✓	Carol-Anne Langlois	Ville de Senneterre
✓	Nathalie Dallaire	EACOM

Ouverture de la séance à 9 h 30

1. Mot de bienvenue (tour de table)

Nathalie Dallaire se joint au comité en tant que représentante BGA de l'unité d'aménagement 083-51. Par contre, pour cette rencontre, elle ne peut être présente que de 9 h 30 à 10 h et par conférence téléphonique.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est demandé de ne pas suivre l'ordre du jour et de commencer avec le tableau des modalités, afin que Nathalie Dallaire puisse donner ses commentaires.

3. Adoption du compte rendu du 23 février 2016

Olivier Pitre indique qu'il a des modifications à apporter au compte rendu. Jacinthe Pothier convient de lui envoyer la version Word du document, afin qu'il y intègre ses correctifs. Une fois le compte rendu modifié, Jacinthe Pothier le fera parvenir aux membres du comité pour approbation.

4. Retour sur le tableau des modalités

Jacinthe Pothier demande à Julie Fillion de commencer la rencontre en expliquant les modalités qui sont à revoir selon les BGA. La partie hydrocarbure du tableau a été présentée aux BGA sous forme d'entente d'harmonisation opérationnelle.

Valérie Pellerin explique qu'une entente d'harmonisation opérationnelle est une préoccupation qui est mise sous forme d'entente et qui est signée par les parties concernées.

Harmonisation opérationnelle – Définition

« L'harmonisation opérationnelle se définit comme les actions entreprises pour prendre en compte les préoccupations particulières ou ponctuelles d'un porteur d'intérêt spécifique, qu'il s'agisse d'un organisme ou d'un individu.

Ces préoccupations, liées aux activités d'aménagement forestier, ne doivent pas être déjà encadrées par la réglementation en vigueur ou venir à l'encontre de celle-ci. Elles doivent respecter les orientations ministérielles, régionales et locales, ainsi que les consensus locaux et régionaux, et ne doivent pas avoir d'incidence sur la stratégie d'aménagement forestier.

L'harmonisation opérationnelle doit permettre de maintenir une latitude opérationnelle pour ajuster certains éléments sur le terrain, au besoin ».

Il est précisé que le travail le plus difficile sera l'arrimage entre la MRC d'Abitibi (MRCA) et celle de la MRCVO, car l'entente de la MRCA sur la protection des eskers est effective depuis 2008. Du côté de Rouyn-Noranda, aucune démarche n'avait encore été entreprise avant cette année, il revient donc entièrement à la présente TLGIRT de s'occuper des eskers et moraines aquifères sur le territoire de l'UA 083-51 situé dans la ville de Rouyn-Noranda.

Nathalie Dallaire explique que depuis 2008 les normes ont été mises à jour. Donc, certaines modalités de l'entente de la TLGIRT de la MRCA ne sont probablement plus nécessaires, ce qui expliquerait pourquoi certaines modalités n'ont pas été acceptées par le ministère dans l'élaboration des PAFIT 2013-2018 des UA 083-51 et 084-51. Afin de faciliter l'arrimage avec la TLGIRT de la MRCA, il faudrait que le ministère leur explique pourquoi certaines modalités n'ont pas été retenues (certification ISO 14 001 et VOIC nationaux « orniérage » et « perte de superficie productive »).

Finalement, le comité est unanime, tous sont d'accord pour que le territoire d'application traité corresponde à l'intégralité du territoire couvert par l'UA 083-51 et l'UA 084-51, et qu'au final, aucune entente entre MRC ne devrait être nécessaire. Le comité est d'avis qu'il faut arrêter de penser en territoire MRC et commencer à penser en territoire UA, ce qui implique de s'assurer d'inclure les groupes et citoyens hors MRCVO dans le processus de concertation de la TLGIRT. La coordonnatrice de la TLGIRT devra informer les représentants siégeant à la Table qu'ils doivent s'assurer d'informer et d'obtenir les préoccupations de tous les membres de leur groupe, dans tout le territoire des UA. Les membres du comité semblent également d'avis qu'un arrimage au niveau régional serait à faire pour l'ensemble des VOIC élaborées par les TLGIRT (eskers, paysage, etc.) dans la mesure du possible.

Les modalités qui posent problème au niveau des BGA sont :

1. « Dans les segments d'eskers et moraines alimentant un puits existant et actif de débit supérieur à 75 m³/jrs et destiné à la consommation humaine, seules les opérations forestières pouvant s'effectuer avec de l'équipement léger (ex. petite abatteuse de 2,4 m de large) et limitant l'impact des perturbations (compaction) du sol et de l'humus, sont permises ».

Les BGA ne veulent pas que l'exemple apparaisse dans l'entente. Ils trouvent la modalité très difficile à comprendre et demande donc qu'elle soit reformulée.

Suite à une discussion au sein du comité, on constate une incompréhension unanime quant à l'interprétation de ce libellé et de cette VO. La compréhension que la plupart des membres se sont faits de cette modalité, était qu'il fallait limiter la compaction du sol. Jacinthe Pothier explique qu'elle a trouvé, dans l'historique du comité, une information indiquant que la compaction était déjà traitée par une autre VOIC et n'avait donc pas à être traitée dans celle des eskers. Olivier Pitre explique qu'en effet, la modalité a mal été formulée, car elle devait concerner le déboisement, comme c'est le cas dans le libellé de la préoccupation.

Olivier Pitre explique que d'ici 2021 les études hydrogéologiques des aires d'alimentation en eau potable municipales seront mises à jour avec de nouveaux polygones correspondant mieux aux aires d'alimentation.

D'ici-là, le territoire d'application pour les modulations aux aires d'alimentation en eau potable sera donc défini comme étant « *les segments d'eskers et moraines alimentant un puits existant et actif de débit supérieur à 75 m³/jrs et destiné à consommation humaines* ». Le territoire d'application sera mis à jour au prochain PAFIT (2023-2028) selon les polygones qui seront ressortis des études hydrogéologiques réalisées d'ici 2021. Bien que les polygones correspondant aux aires d'alimentation réelles soient probablement plus petits que ceux actuellement identifiés, il a été décidé d'être plus sévère, car ce sont des sites névralgiques qui méritent d'être protégés et exploités avec une extrême prudence.

Il est important de préciser qu'il est peu probable qu'il y ait de nouvelles coupes dans le prochain quinquennal sur l'esker du lac Clair, car les superficies de coupes maximales sont presque atteintes. Les superficies de coupes maximales correspondent à 50 % du couvert forestier de 3 mètres et plus.

Il est proposé de reprendre la modulation prévue à l'entente esker de la TLGIRT de la MRCA, mais en modifiant « aires d'alimentation d'un » par « segments d'eskers et moraines alimentant un ». Soit : « Dans les segments d'eskers et moraines alimentant un puits existant et actif alimentant plus de 75 m³/jrs et destiné à la consommation humaine, la superficie maximale des secteurs de coupe d'un seul tenant est de 5 ha ».

Il est soulevé que les aires d'alimentation des eskers n'ont pas toute la même superficie, l'esker de Cadillac ne fait que 30 hectares alors que l'esker du lac Clair fait 872 hectares. Il est proposé d'intégrer une notion de pourcentage dans notre modalité, par exemple : la superficie maximale des secteurs de coupe d'un seul tenant est de 5 ha, jusqu'à une superficie maximale de 10 % du segment d'eskers ou moraines identifiés.

Les membres se questionnent sur l'intention de la MRCA derrière le 5 ha maximum. L'intention était uniquement de permettre une marge de manœuvre à la planification forestière.

Le comité se questionne s'il est pertinent de formuler la modalité, afin de restreindre à 5 ha par PAFI, soit un secteur de 5 ha par 5 ans. Cette formulation ne sera pas intégrée, car l'ajout d'un pourcentage dans le libellé de la modalité est une restriction suffisante.

2. « Les entrepreneurs doivent utiliser une membrane d'étanchéité sous la machine lors d'entretien mécanique sans risque de déversement de produits pétroliers ou chimiques (vidange d'huile prohibée) ».

Nathalie Dallaire demande que la modalité soit reformulée. Qu'entend-t-on par membrane d'étanchéité? Est-ce une toile avec une dimension particulière? Les BGA (Résolu, Tembec et Eacom) ont déjà des normes qu'ils appliquent, car ils sont ISO14001, alors est-il nécessaire de faire une entente d'harmonisation sur les hydrocarbures?

Valérie Pellerin explique que ce ne sont pas tous les entrepreneurs qui sont ISO14001, les BMMB n'appliquent pas nécessairement ces normes. C'est donc pour s'assurer que l'ensemble des entrepreneurs de la région appliquent les mêmes modalités quant à la protection des eskers. Ces modalités permettront de s'assurer que le risque de déversement soit réduit au minimum sur les segments d'eskers destinés à la consommation humaine.

Les modalités de la section hydrocarbure seront revues entièrement plus tard dans la rencontre, car leur formulation actuelle ne semble pas assez précise ou, au contraire, trop précise. L'objectif doit être ramené en avant plan.

3. Cible : « 2 % de superficie de chemins maximum sur chacun des eskers et moraines aquifères identifiés ».

Nathalie Dallaire croit que cette cible devrait être revue à la Table GIRT.

Le comité se positionne contre la demande de Mme Dallaire et décide de conserver la cible identique à l'existant, car c'est une cible déjà en vigueur à l'échelle régionale. Considérant que les eskers et moraines constituent la portion du territoire régional où l'eau souterraine est la plus vulnérable, l'application du seuil régional à ces territoires semble donc raisonnable. Au final, c'est le ministère qui déterminera le pourcentage qui apparaîtra au PAFIT, mais le comité veut que le gouvernement sache que selon eux, le 2 % est une cible importante.

Section hydrocarbure :

Valérie Pellerin indique que contrairement aux VO, qui doivent être déposées d'ici le 31 décembre 2016, il n'y a aucun délai pour déposer une entente d'harmonisation. Les ententes d'harmonisation sont appliquées par tous les entrepreneurs sur le territoire des UA de la TLGIRT, y compris pour les travaux sylvicoles faits par Rexforêt. Un arrimage est donc à faire avec le MFFP (Rexforêt).

Le comité ne se souvient plus si le territoire d'application de l'entente est exclusivement sur les cinq segments d'eskers et moraines aquifères identifiés (les deux segments de la moraine Harricana et les eskers du lac Clair, de Malartic et de Cadillac) ou si l'entente s'applique sur l'ensemble des eskers et moraines identifiés. Ce point sera rediscuté lors d'une prochaine rencontre exclusive à l'entente d'harmonisation.

Les membres sont d'accord pour ne garder au final qu'un seul objectif, car ils veulent tous dire la même chose. L'objectif conservé est : « Minimiser les risques de déversements d'hydrocarbures sur les segments d'eskers et moraines aquifères identifiés ».

Il est demandé de revoir les modalités afin de réduire leur nombre. Plusieurs modalités veulent dire la même chose, il suffirait de les regrouper. Au final, il pourrait rester uniquement quatre modalités, soit : équipement (membrane), réservoirs, inspections et plan d'urgence.

Il est précisé que le libellé de la modalité sur les réservoirs devra mentionner que ces derniers ne doivent pas couler et doivent être installés à l'extérieur des chemins empruntés par la machinerie, afin d'éviter qu'ils soient accrochés et renversés. De plus, dans le meilleur des mondes, aucun réservoir ne devra être installé sur une aire d'alimentation. Cette dernière action pourrait toutefois être difficile à réaliser sur une aire d'alimentation dont la superficie est assez élevée, comme c'est actuellement le cas pour le lac Clair.

Il est aussi demandé que la notion de réservoir mobile soit clarifiée. Julie Fillion demandera donc aux BGA en quelle occasion utilisent-ils des réservoirs mobiles et pourquoi ne les utilisent-ils pas le reste du temps? Il y a aussi une interrogation quant au terme « certifié », il est demandé à Julie Fillion de faire le tour des BGA afin de connaître les normes de certifications auxquels sont soumis les réservoirs.

Il est spécifié que la modalité sur les inspections de la machinerie couvre uniquement les fuites de tous genres. Il faut inclure dans la modalité que la responsabilité de l'inspection revient à l'entrepreneur et qu'il doit prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'y ait pas de fuite. Aussi, si des fuites sont découvertes, les mesures nécessaires devront être prises afin de réparer la machinerie et de ramasser les liquides avant qu'ils ne pénètrent dans le sol. Un système de suivi devra être déposé au MFFP pour approbation. Par exemple, le système de suivi pourrait comprendre une inspection avant chaque quart de travail.

La coordonnatrice aura la responsabilité de reformuler les modalités selon les quatre éléments mentionnés ci-haut. Elle fera, par la suite, parvenir aux membres du comité la version finale pour approbation.

Clarification des VO pour le PAFIT 2018-2023 :

VO en vigueur :

Le territoire d'application correspond à l'intégralité des UA 083-51 et 084-51. Les eskers et moraines identifiés ont été sélectionnés selon les critères suivants : Eskers et moraines ayant une superficie de 200 ha et plus, avec un potentiel aquifère de 3 ou 4 et identifiés par la MRCVO, la MRCA et la Ville de Rouyn-Noranda.

Le comité proposera à la TLGIRT que les deux VO en vigueur soient reconduites dans le PAFIT 2018-2023. Elles s'appliquent sur l'ensemble des eskers et moraines identifiés sur le territoire des UA de la TLGIRT (Louvicourt, Malartic, Sabourin, Vassan, Despinassy, Harricana et Lac Clair), comprenant l'ajout de la partie de l'esker de Despinassy se trouvant sur le territoire de la MRCA (d'autres eskers pourraient s'ajouter après le travail d'arrimage entre MRC). L'esker de Cadillac n'est pas inclus dans le territoire d'application des deux VO en vigueur, car il ne correspond pas aux critères de sélection.

Le libellé des VO est modifié, tel que déterminé lors de la rencontre du 23 février 2016. Le terme aquifère granulaire est remplacé par eskers et moraines aquifères.

Aussi, la valeur de la préoccupation anciennement nommée 14G, est remplacée par « Conserver la qualité de l'eau souterraine des eskers et moraines aquifères identifiés par la TLGIRT ».

L'ajout qui avait été fait dans les modalités, concernant le reboisement plus rapide sur les eskers et moraines aquifères identifiés, ne sera finalement pas conservé pour le PAFIT, car il s'agit de modalité opérationnelle et non tactique. Cette modalité doit donc être demandée au cas par cas dans un PAFIO plutôt qu'un PAFIT ou faire l'objet d'une entente d'harmonisation. Cette modalité sera rediscutée lors d'une prochaine rencontre.

VO ajoutée :

Le territoire d'application correspond aux segments d'eskers et moraines alimentant un puits existant et actif de débit supérieur à 75 m³/jrs et destiné à la consommation humaine.

Lors du dernier PAFIT (2013-2018) une préoccupation avait été oubliée, dont l'objectif était « sécuriser les approvisionnements en eau potable issus des eskers et moraines aquifères identifiés ». Une nouvelle VO est ressortie de cette préoccupation et il est important de préciser que cette VO concerne uniquement cinq segments situés sur 4 eskers et moraines identifiés. Les VO s'appliquent donc sur une superficie d'environ 872 ha sur l'esker du lac Clair, 256 ha sur l'esker de Malartic, 30 ha sur l'esker de Cadillac et 488 ha sur la moraine Harricana (258 ha sur l'aire d'alimentation principale de la ville de Val-d'Or et 230 ha sur celle d'appoint). Cette VO vise la protection des eskers et moraines servant à la consommation humaine, tant les réseaux municipaux que l'embouteillage.

Comme mentionné plus haut dans le compte rendu, la superficie des segments d'eskers et moraines identifiés devra être revue lorsque les études hydrogéologiques seront mises à jour à l'aide de nouveaux polygones correspondant mieux aux aires d'alimentation. Il est probable que cela représentera des superficies moins importantes.

La nouvelle VO se libelle comme suit :

Préoccupation : « Un trop fort taux de déboisement risque d'avoir un effet négatif sur le pouvoir filtrant des eskers et moraines aquifères »

Valeur/Besoin : « Qualité de l'eau des eskers et moraines aquifères »

Objectif : « Sécuriser les approvisionnements en eau potable issue des eskers et moraines aquifères identifiés »

Indicateurs : « Superficie maximale de coupe et pourcentage de superficie occupée par un couvert forestier de 3 mètres et plus dans chaque segment d'eskers et moraines aquifères identifiés »

Cibles : « La superficie maximale des secteurs de coupe d'un seul tenant est de 5 hectares et un couvert forestier de 3 m et plus doit être maintenu en tout temps sur un minimum de 90 % de l'aire d'alimentation »

La cible rejoint la proposition qui avait été faite au début de la rencontre, concernant un maximum de 10 % de coupe, sauf que la cible a été formulée différemment en obligeant un couvert forestier de 3 m et plus minimum de 90 %. Ce qui signifie un maximum de 87.2 hectares de coupe sur le segment de l'esker du lac Clair et un maximum de 3 hectares sur le segment de l'esker de Cadillac.

La modalité retenue est : « Dans l'aire d'alimentation d'un puits existant et actif alimentant plus de 75 m³/jrs et destiné à la consommation humaine, la superficie maximale des secteurs de coupe d'un seul tenant est de 5 ha et un couvert forestier de 3 m et plus doit être maintenu en tout temps sur un minimum de 90 % de l'aire d'alimentation ».

Les membres se disent satisfaits de cette nouvelle VO et sont prêts à la soumettre à la TLGIRT. Puisque cette modalité est nouvelle et que les BGA n'ont pas encore eu ces informations, Julie Fillion soulève le fait qu'il est probable que cette nouvelle modalité ne fasse pas l'unanimité chez les BGA. Il est tout de même convenu de présenter cette modalité à la Table lors d'une prochaine rencontre.

Échéance d'ici la prochaine Table GIRT

Jacinthe Pothier doit :

- Refaire le tableau des modalités et la grille des VOIC afin qu'ils correspondent aux dernières modifications apportées par le comité Esker. Il est important de mettre la section des hydrocarbures sur un document séparé.
- Faire un tableau comparatif PAFIT 2013-2018 versus PAFIT 2018-2013.
- Faire une carte identifiant les eskers et moraines et faire une présentation avec les segments d'eskers et moraines identifiés pour la prochaine TLGIRT.
- Contacter la MRCA et Rouyn-Noranda, afin de connaître la sélection d'eskers qu'ils désirent voir protégés par nos VO.
- Finir de récolter les données sur le nombre de personnes desservies par aqueduc municipal dans les villes de Malartic, Val-d'Or, Senneterre et Cadillac.

- Revoir la définition des eskers et moraines identifiés et des segments d'eskers et moraines identifiés, afin de les simplifier pour faciliter leur compréhension par les membres de la TLGIRT.
- Verbaliser par écrit les raisons qui ont permis au comité d'établir les VO retenues et l'entente d'harmonisation. Le but étant que les membres de la TLGIRT comprennent facilement le cheminement que le comité a fait. Le but est aussi de s'assurer que la MRCA ne se sente pas perdante ni oubliée en appliquant les modalités de nos VO et de notre entente d'harmonisation sur son secteur faisant partie de l'UA 084-51.
- Envoyer un courriel avec les questions du comité concernant les hydrocarbures à Julie Fillion et à Laurence Dupuis.

Valérie Pellerin doit :

- Refaire le tableau des chemins et du couvert forestier sur les eskers et moraines, en intégrant les superficies en kilomètre et/ou en hectare et en mettant en commun toutes les données sur l'esker Despinassy.
- Faire un nouveau tableau pour les segments d'eskers et moraines, en indiquant le % de couvert forestier de 3 m et plus.

Julie Fillion doit :

- Questionner les BGA quant aux questions soulevées lors de la rencontre.

Carol-Anne Langlois doit :

- Demander à Marcel si les nouvelles modalités pour les hydrocarbures lui semblent satisfaisantes pour le lac Clair.

5. Divers

À la TLGIRT du 14 juin, Valérie Pellerin fera un résumé des VO esker du PAFIT 2013-2018. Puis, Jacinthe Pothier exposera les changements apportés pour le prochain PAFIT et les soumettra pour approbation.

Jacinthe Pothier devra aussi expliquer l'entente d'harmonisation opérationnelle et recueillir les commentaires. Toutefois, il est proposé de ne pas la présenter à la même TLGIRT que les VO, afin de ne pas mélanger les membres.

6. Levée de la rencontre

La rencontre est levée à 12 h 05.

Jacinthe Pothier
Coordonnatrice et aménagiste
Service de l'aménagement et du développement